



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 059N/2026 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION DE COMMERÇANT NON SEDENTAIRE PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-6 et L 2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,
Vu le règlement intérieur du marché approuvé en conseil municipal le 04 février 2021,
Vu la demande en date du 02 mars 2026 d'occupation d'un emplacement sur le marché, le lundi, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château faite par Monsieur REGIS Vincent, société « LES DELICES GRATINES » élisant domicile 11A, rue Louise de Vilmorin 78760 Jouars-Pontchartrain,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, Monsieur REGIS Vincent, société « LES DELICES GRATINES » élisant domicile 11A, rue Louise de Vilmorin 78760 Jouars-Pontchartrain, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la réservation d'un emplacement sur l'espace réservé au marché, le lundi, place du Marché 78640 Neauphle-le-Château,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Emplacement

L'installation doit être conforme à la demande enregistrée sous le numéro 2026-059

L'emplacement attribué est situé en vis-à-vis du 16, place du Marché et porte le N°3

L'espace accordé mesure 6 mètres linéaires.

Article 3 : Sécurité

L'installation devra être conforme à la réglementation en vigueur, tant au niveau sanitaire que de la sécurité de l'installation matérielle.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, à compter du 9 mars 2026, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2021. Son montant pour le mois de mars 2026 est de **45,20 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Forfait pour la période du 9 au 31 mars 2026 pour une occupation par semaine pendant 4 semaines :

1,50 euro x 1 fois par semaine x 6 mètres linéaires x 4 semaines = 36,00 euros

+

Branchement électricité :





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 059N/2026 - Page 2 / 2

2,30 euros x 1 fois par semaine x 4 semaines = 9,20 euros

Cette redevance sera perçue selon le titre de recette établi par la commune de Neauphle-le-Château.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment si l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, en cas de non-respect du règlement intérieur du marché ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **de 4 semaines à compter du 9 mars 2026**.

Elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement express.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 6 mars 2026



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY